

Unité départementale de la Vendée
Cité administrative TRAVOT - 10 rue du 93ème RI - Bât A2
85000 La Roche-sur-Yon
Mél : ud85.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr

La Roche-sur-Yon, le 09 Avril 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

ADAPA France Fontenay le Comte

Rue du Moulin de la Groie
85200 Fontenay-Le-Comte

Références : D25.0123
Code AIOT : 0006302840

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/03/2025 dans l'établissement ADAPA France Fontenay le Comte implanté Rue du Moulin de la Groie 85200 Fontenay-le-Comte. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente inspection avait pour objet de contrôler le respect des mises en demeure du 02/02/2024 et du 07/11/2024. Elle s'inscrit en outre dans le cadre de l'action régionale relative à la vérification des installations électriques.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ADAPA France Fontenay le Comte
- Rue du Moulin de la Groie 85200 Fontenay-le-Comte
- Code AIOT : 0006302840
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

ADAPA France Fontenay Le Comte exploite un atelier d'impression par flexographie et de complexage de films plastiques destinés au marché de l'emballage souple. Cet atelier est soumis à autorisation au titre, principalement, de la rubrique 3670 de la nomenclature des ICPE. Son exploitation est encadrée par l'arrêté préfectoral 26 novembre 2002 complété par l'arrêté préfectoral du 26 juin 2019.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Rétention du stockage des produits de collage utilisés pour le complexage	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Protection contre la foudre - Vérifications	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Mise en demeure du 07/11/2024	Levée de mise en demeure
2	Aire de déchargement	Arrêté Préfectoral du 26/11/2002, article 4.4.6	Mise en demeure du 07/11/2024	Levée de mise en demeure
3	AR1 - Installations électriques en zones ATEX	Arrêté Préfectoral du 26/11/2002, article 8.1.5	Mise en demeure du 02/02/2024	Levée de mise en demeure
4	AR1 - Matériels non électriques utilisables en atmosphère ATEX	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65	Mise en demeure du 02/02/2024	Levée de mise en demeure
5	AR1 - Installations électriques hors zone ATEX	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66.A	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a effectué d'importants travaux visant à la mise en conformité de ses installations vis-à-vis du risque d'incendie et d'explosion, en particulier pour ce qui concerne les installations électriques et matériels non électriques présents en zone ATEX. Il a régulièrement tenu l'inspection des installations classées informée de l'avancement de ces travaux.

L'examen des justificatifs transmis au fil de l'eau et les constats effectués lors de l'inspection permettent de considérer que l'exploitant s'est conformé aux dispositions des arrêtés préfectoraux de mise en demeure des 02/02/2024 et 07/11/2024. Ces deux mises en demeure peuvent donc être levées.

Compte tenu des informations contenues dans la fiche de données de sécurité de l'un des produits, le stockage extérieur des produits de collage (en fûts) utilisés dans l'opération de complexage doit être placé sur rétention.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Protection contre la foudre - Vérifications

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Risques naturels
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 18/09/2024• suite qui avait été actée : Mise en demeure du 07/11/2024• date d'échéance qui a été retenue : 15/02/2025
Prescription contrôlée : <p>L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.</p> <p>Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance.</p> <p><i>Pour mémoire, article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 07/11/2024 :</i></p> <p><i>La société ADAPA France Fontenay-le-Comte, rue du Moulin de la Groie, sur la commune de Fontenay-le-Comte, est mise en demeure de respecter, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 susvisé :</i></p> <p><i>« l'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.</i></p> <p><i>Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance. »</i></p> <p><i>Pour cela, la société ADAPA France Fontenay-le-Comte transmet à l'inspection des installations classées un rapport de vérification complète des installations de protection contre la foudre établi par un organisme compétent. Ce rapport doit :</i></p> <ul style="list-style-type: none">- préciser clairement les référentiels de vérification réellement pris en compte ;- préciser explicitement s'il s'agit d'une vérification complète au sens de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 ;- permettre de s'assurer que toutes les vérifications prescrites par la notice de vérification et de maintenance établie par Bureau Veritas le 07/07/2021 (rapport référencé 10721005/2/1) ont été effectuées.
Constats : <p>Par courriel du 05/12/2024, l'exploitant a transmis le rapport de la vérification complète des installations de protection contre la foudre effectuée le 22/10/2024 (rapport d'intervention n° 00777186 établi par BCM Foudre). Ce rapport précise le référentiel réglementaire (arrêté du 04/10/2010) et les documents transmis (dont la notice de vérification et de maintenance).</p> <p>Il appelle toutefois les remarques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- les liaisons équipotentielles LA 1 (cuves de solvant de nettoyage de la machine MIRAFLEX), LA 2 (cuves Distillateur), LA 10 (boîte de raccordement des têtes de dosage) et LA 11 (chemin de câble métallique vers têtes de dosage) identifiées dans la notice de vérification et de maintenance n'ont pas été contrôlées,- la liaison équipotentielle MPF1 est indiquée comme conforme dans la synthèse (p4) alors qu'elle indiquée comme non conforme dans le corps du rapport (p7). <p>Une vérification de ces 5 liaisons équipotentielles ayant été effectuée le 26 mars 2025 par BCM Foudre et le rapport correspondant transmis le 3 avril 2025 l'attestant, il est considéré que l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 07/11/2024 est respecté.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Aire de déchargement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2002, article 4.4.6

Thème(s) : Risques accidentels, Pollution accidentelle

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 18/09/2024
- suite qui avait été actée : Mise en demeure du 07/11/2024
- date d'échéance qui a été retenue : 15/02/2025

Prescription contrôlée :

Art. 4.4.6 de l'AP du 26/11/2002 :

Les aires de chargement et de déchargement sont conçues pour recueillir les égouttures et les écoulements accidentels.

[...]

Art. 25.VI.A de l'AM du 04/10/2010 : Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire de matières dangereuses sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles définies aux points I et II de l'article 25.

Pour mémoire, article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 07/11/2024 :

La société ADAPA France Fontenay-le-Comte, rue du Moulin de la Groie, sur la commune de Fontenay-le-Comte, est mise en demeure de respecter, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes de l'article 25.VI.A de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 susvisé pour l'aire de déchargement des solvants vers le stockage vrac :

« Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire de matières dangereuses sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles définies aux points I et II de l'article 25. »

La société ADAPA France Fontenay-le-Comte adresse à l'inspection des installations classées, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions du présent article.

Constats :

Par courriel du 28/11/2024, l'exploitant a transmis les justificatifs sous forme de photos, de la réalisation des travaux de mise en conformité. Ces travaux ont consisté à mettre en place, au niveau de la zone de dépotage, un caniveau de collecte vers la rétention des stockages de solvants. Une vanne manuelle permet d'isoler, hors période de dépotage, l'aire de dépotage de la rétention pour éviter le remplissage de cette dernière par les eaux pluviales.

Lors de la présente inspection, il a été constaté la réalisation effective des travaux et en particulier :

- qu'une pente permet de collecter un éventuel épandage vers le caniveau,
- que la rétention raccordée au caniveau permet de retenir au moins 1 m³ correspondant au volume d'un IBC en dépotage,
- que la vanne manuelle était bien fermée (absence de dépotage en cours).

L'article 2 de l'arrêté de mise en demeure du 7 novembre 2024 est donc considéré comme respecté.



Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit perfectionner l'étanchéité de l'aire de dépotage au niveau de sa jonction avec le muret de la rétention du stockage vrac de solvants.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : AR1 - Installations électriques en zones ATEX

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2002, article 8.1.5

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 18/09/2024
- suite qui avait été actée : demande de justificatif, demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 24/11/2024

Prescription contrôlée :

Les installations sont réalisées conformément aux normes en vigueur et à l'arrêté du 31 mars 1980 dans les locaux à risque d'explosion. [...]

Article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 :

3.1. Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente : Les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 et de ses textes d'application.

3.2. Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée : Les installations électriques doivent soit répondre aux prescriptions du paragraphe 3.1, soit être constituées de matériels de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Constats :

Pour mémoire constat et demande à l'issue de l'inspection du 18/09/2024 :

"Un important travail de mise en conformité des matériels électriques présents en zones ATEX a été effectué comme en témoigne l'annexe 1 de la mise à jour du 02/10/2024 du rapport n° 19287381-2/1-93M3EYC de Bureau Veritas relatif à la protection contre les explosions.

Toutefois, ce rapport montre qu'il subsiste quelques équipements électriques :

- non conformes au zonage ATEX (lignes 17, 18 et 21 de l'annexe 1 du rapport pré-cité) : pour ces matériels, l'exploitant a passé commande pour leur remplacement par du matériel conforme ;
- pour lesquels l'adéquation au zonage ATEX doit être "vérifiée" (lignes 3, 19 et 22 de l'annexe 1 du rapport pré-cité). Par conséquent, pour ces matériels, il n'est pas possible de conclure ni à leur conformité ni à leur non-conformité.

L'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 2 février 2024 ne peut donc pas être considéré comme respecté.

L'exploitant justifiera, sous un délai de rigueur de 1 mois, du remplacement, par du matériel conforme, des matériels identifiés aux lignes n° 17, 18 et 21 de l'annexe 1 de la version du 02/10/2024 du rapport n° 19287381-2/1-93M3EYC-V1 intitulé "ADAPA - Assistance à l'élaboration du document relatif à la protection contre les explosions".

L'exploitant justifiera, sous un délai de rigueur de 1 mois, de la conformité des équipements identifiés aux lignes n° 3, 19 et 22 (commande de désenfumage) de l'annexe 1 de la version du 02/10/2024 du rapport n° 19287381-2/1-93M3EYC-V1 intitulé "ADAPA - Assistance à l'élaboration du document relatif à la protection contre les explosions".

Passé ce délai, il sera considéré que ces équipements sont non conformes et une sanction administrative pourra être proposée au préfet de la Vendée."

Constats de la présente inspection :

Par courriel du 15/11/2024, l'exploitant a transmis une version mise à jour du document relatif à la protection contre les explosions établi par Bureau Veritas (V2 du 14/11/2024) et tenant compte des travaux effectués pour la mise en conformité des installations électriques et des matériels non électriques. Ce rapport atteste de la mise en conformité des installations électriques en zone ATEX : l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 2 février 2024 est donc considéré comme respecté.

En outre, lors de la présente inspection qui s'est concentrée sur le local Encres, il a été constaté que l'exploitant respectait les recommandations formulées par Bureau Veritas pour les activités humaines/organisationnelles au niveau du local Encres et notamment :

- mise à la terre, au moyen de pinces crocodiles, des fûts et GRV munis d'un agitateur en fonctionnement.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : AR1 - Matériels non électriques utilisables en atmosphère ATEX

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 18/09/2024
- suite qui avait été actée : Demande de justificatif
- date d'échéance qui a été retenue : 24/11/2024

Prescription contrôlée :

(Applicable au 1^{er} juillet 2023 pour les ICPE A existantes)

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 48 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements utilisés sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.

Constats :

Pour mémoire constat et demande à l'issue de l'inspection du 18/09/2024 :

« Un important travail de mise en conformité des matériels non électriques présents en zones ATEX a été effectué comme en témoigne l'annexe 1 de la mise à jour du 02/10/2024 du rapport n° 19287381-2/1-93M3EYC de Bureau Veritas relatif à la protection contre les explosions.

Toutefois, ce rapport montre qu'il subsiste des pompes pneumatiques dans le local Encres pour lesquels l'adéquation au zonage ATEX doit être "vérifiée". Par conséquent, pour ces matériels, il n'est pas possible de conclure ni à leur conformité ni à leur non conformité.

L'article 2 de l'arrêté de mise en demeure du 2 février 2024 ne peut donc pas être considéré comme respecté.

L'exploitant justifiera, sous un délai de rigueur de 1 mois, de la conformité des équipements identifiés à la ligne n° 23 de l'annexe 1 de la version du 02/10/2024 du rapport n° 19287381-2/1-93M3EYC-V1 intitulé "ADAPA - Assistance à l'élaboration du document relatif à la protection contre les explosions".

Passé ce délai, il sera considéré que ces équipements sont non conformes et une sanction administrative pourra être proposée au préfet de la Vendée. »

Constats de la présente inspection :

L'exploitant a régulièrement tenu informée l'inspection des installations classées des actions engagées pour la mise en conformité de ses matériels non électriques présents en zone ATEX.

Par courriel du 15/11/2024, l'exploitant a transmis une version mise à jour du document relatif à la protection contre les explosions établi par Bureau Veritas (V2 du 14/11/2024) et tenant compte des travaux effectués pour la mise en conformité des installations électriques et des matériels non électriques. Ce rapport atteste de la mise en conformité des matériels non électriques en zone ATEX : l'article 2 de l'arrêté de mise en demeure du 2 février 2024 est donc considéré comme respecté.

En outre, lors de la présente inspection qui s'est concentrée sur le local Encres, il a été constaté que l'exploitant respectait les recommandations formulées par Bureau Veritas pour les activités humaines/organisationnelles au niveau du local Encres et notamment :

- signalisation de la zone ATEX,
- port de vêtements anti-statiques par le personnel intervenant dans ce local.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : AR1 - Installations électriques hors zone ATEX

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66.A

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 18/09/2024
- suite qui avait été actée : Demande de justificatif, demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 24/11/2024

Prescription contrôlée :

(Applicable au 1^{er} juillet 2023 pour les ICPE A existantes)

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique.

[...]

Constats :

Lors de l'inspection précédente du 18/09/2024 (rapport D24.0395 du 15/10/2024), il avait été constaté que le rapport de la vérification périodique des installations électriques effectuée le 19 juillet 2024 par Bureau Veritas faisait état de 9 écarts. Parmi ces 9 écarts, 5 conduisaient l'organisme de contrôle à conclure que "*l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion*" (attestation Q18 du 19/07/2024). Un bon de commande daté du 12/09/2024 pour la réalisation de travaux électriques visant à lever les 9 écarts relevés par Bureau Veritas avait été présenté à l'inspection des installations classées sans mention de date d'intervention.

Il avait donc été demandé à l'exploitant d'informer l'inspection des installations classées de la date d'intervention pour les travaux électriques de mise en conformité et de transmettre tout document attestant de la réalisation de ces travaux visant à lever ces écarts.

Par courriel du 10 mars 2025, l'exploitant a transmis une facture du 30/11/2024 attestant de la réalisation des travaux électriques visant à lever les 9 écarts relevés par Bureau Veritas : la non-conformité relevée lors de l'inspection du 18/09/2024 est considérée comme levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Rétention du stockage des produits de collage utilisés pour le complexage

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5

Thème(s) : Produits chimiques, FDS et rétention

Prescription contrôlée :

Article 37.5 du règlement européen REACH du 18/12/2006 :

Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes :

a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;

[...]

Article 4.4.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26/11/2002 :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention, de volume au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

⇒ 100 % de la capacité du plus grand réservoir,

⇒ 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 L, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

⇒ dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
⇒ dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
⇒ dans tous les cas 800 L minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 L,
Chaque cuvette est étanche, vide en fonctionnement normal, résistante aux fluides (agressivité, pression), et aux chocs (collision), et aménagée pour séparer les produits incompatibles entre eux. Les aires de manipulation de ces produits répondent aux mêmes objectifs.

Constats :

Plusieurs fûts de colles bi-composantes sans solvant (résine + durcisseur) sont stockés en extérieur sans rétention :



L'exploitant indique que ces produits sont sous forme pâteuse.

La fiche de données de sécurité de l'un des produits stockés fourni par BOSTIK, précise toutefois à la rubrique n° 9 "propriétés physico-chimiques" que le produit est à l'état physique "liquide" avec un aspect "très visqueux". Elle indique en outre à la rubrique n° 6 "Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle" : "Endiguer la fuite ou le déversement si cela peut être fait sans danger" tout en indiquant "Tenir les personnes à l'écart du déversement/de la fuite et en amont du vent."

L'inspection des installations classées considère par conséquent que le stockage des fûts doit être placé sur rétention afin de permettre "l'endiguement", sans intervention humaine, d'une éventuelle fuite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les fûts de colles bi-composantes sans solvant (résine + durcisseur) doivent être stockés sur rétention dimensionnée conformément à l'article 4.4.3. de l'arrêté d'autorisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois